

LETTRE OUVERTE ADRESSÉE À:

*M. FLORENT BOUDIÉ, Rapporteur général
et MME LAETITIA AVIA, MME ANNE BRUGNERA, MME NICOLE DUBRÉ-CHIRAT, M. SACHA
HOULIÉ, M. ÉRIC POUILLIAT et MME LAURENCE VICHNIEVSKY.*

**DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES
PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE N°3649 présenté par M. Jean CASTEX, M. Gérard
DARMANIN et Mme Marlène SCHIAPPA¹**

Mesdames et Messieurs les députés,

- L'article 21 du projet de loi confortant le respect des principes de la République dispose:

« Section I

Dispositions relatives à l'instruction en famille

Article 21

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 131-2 est ainsi rédigé :

« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. » ;

2° À l'article L. 131-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle » sont remplacés par les mots : « ou bien, à condition d'y avoir été autorisé annuellement par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou de choix d'instruction » sont supprimés ;

¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3649_projet-loi#tocUniqueld23

c) Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée que pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées les convictions politiques, philosophiques ou religieuses des personnes qui sont responsables de l'enfant :

« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;

« 4° L'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. » ;

3° Après l'article L. 131-5, il est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-5-1. – Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est retirée sans délai. L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification du retrait de l'autorisation, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 131-11, après le mot : « articles » est insérée la référence : « L. 131-5-1, » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « la déclaration annuelle » sont remplacés par le mot : « l'autorisation ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé » sont remplacés par les mots : « soit de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. »

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021. »

- A la lecture du rapport n°3797 enregistré le 25 janvier 2021 au nom de la Commission spéciale, chargée d'examiner le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République², je constate que les rapporteurs trompent par dissimulation des réalités juridiques européennes et françaises, et par inversion dans la hiérarchie des textes officiels français.

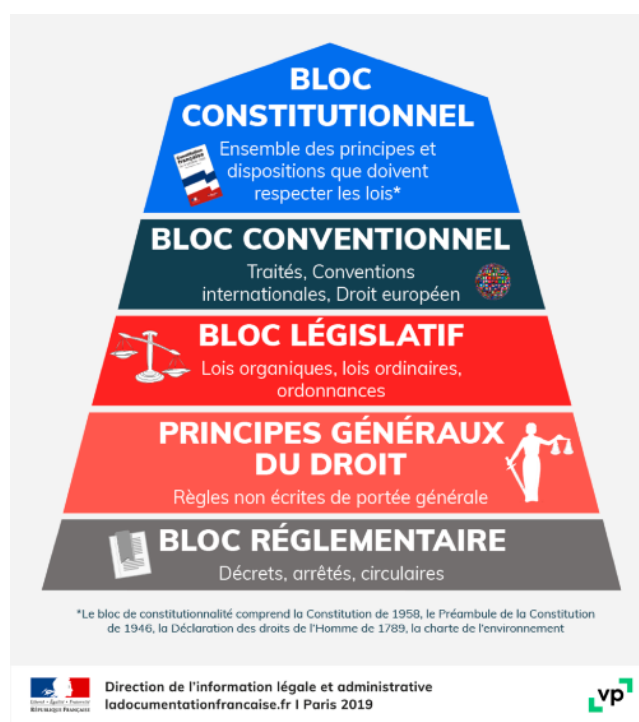
En effet, au chapitre V dudit rapport, concernant les dispositions relatives à l'instruction en famille (page 195 et s.), nous pouvons lire:

"La liberté de l'enseignement a été reconnue et consacrée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République par le Conseil constitutionnel (*décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977*)."

"Le *Conseil d'État* a estimé, dans sa décision du 19 juillet 2017, que le principe de la liberté d'enseignement implique le droit pour les parents de choisir des méthodes alternatives à celles proposées par le système scolaire public, « y compris l'instruction au sein de la famille »."

Or, les rapporteurs titrent tout de même « Une liberté reconnue au niveau national mais **qui ne recouvre pas explicitement l'instruction en famille** »

Je rappelle que la liberté d'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République et que les **Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République consacrés par le Conseil Constitutionnel font partie intégrante du bloc constitutionnel**, lequel est au dessus des conventions, traités, droit européen, lois, principes généraux du droit, décrets, arrêtés, circulaires.



² https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/csprincipep/l15b3797_rapport-fond

Le Conseil d'Etat est venu confirmer que le principe de la liberté d'enseignement implique le droit pour les parents de choisir l'instruction en famille.

Pouvez-vous donc m'éclairer concernant le glissement opéré par le titre choisi?

La liberté d'enseignement comprend le droit pour les parents de choisir l'instruction en famille. Il s'agit d'un principe constitutionnel suprême confirmé par le Conseil d'Etat, Cour suprême de droit administratif.

Il me semble donc que ce droit est PARFAITEMENT EXPLICITE ET N'EST PAS SUJET À INTERPRÉTATION.

Par ailleurs, nous pouvons lire plus loin que:

"La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), saisie sur cette affaire, a jugé en septembre 2006 (Konrad c. Allemagne, 11 septembre 2006, 35504/03), que ni l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les articles 28 et 29 de la convention relative aux droits de l'enfant ne s'opposent à ce qu'un État partie impose la scolarisation. La décision précisait que l'hypothèse formulée par l'Allemagne selon laquelle « *l'acquisition des connaissances mais également l'intégration dans la société et les premières expériences que l'on peut faire de celle-ci sont des objectifs cruciaux de l'éducation à l'école primaire* » et que « *l'instruction à la maison ne permettrait pas à un degré égal d'atteindre ces objectifs, même si elle offrait aux enfants la possibilité d'acquérir un niveau de connaissances identique à celui d'une éducation dispensée à l'école primaire* » n'était pas erronée.

On notera en passant que cette assertion est fausse puisque **100% des personnes désocialisées sortent de l'école** et que l'idée de la "désocialisation" de l'enfant faisant l'école à la maison est simplement un *a priori* sans aucune illustration statistique. Il est avéré par diverses études au contraire que l'enfant étant scolarisé à domicile est mieux *sociabilisé* qu'ailleurs.

Plus récemment cependant, la Cour a semblé confirmer cette opinion en estimant que **cette question relève** « *de la marge d'appréciation des États contractants dans la mise en place et l'interprétation des règles de leurs systèmes éducatifs* » (CEDH, 10 janvier 2019, *Wunderlich c. Allemagne*, n° 18925/19) : la Cour maintient la faculté pour les États d'interdire l'école à la maison et considère que le placement des enfants en foyer dans le cas où les parents refuseraient d'obtempérer est acceptable au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, **l'application de l'obligation de scolarité aux fins de l'intégration des enfants dans la société constituant un motif pertinent justifiant la privation partielle de l'autorité parentale.** »

Or, il n'est pas précisé que la Cour prévoyait là le cas très particulier **de parents maltraitants ou refusant une instruction à l'enfant**, ce qui est déjà prévu dans l'arsenal pénal des divers pays européens, tel celui de la France (art. 227-17 du Code pénal).

Par conséquent, il est très clair que la possibilité de refuser aux parents le droit d'instruire à la maison ne vaut que lorsqu'il y a motif pénal: maltraitance ou refus d'instruire.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme **ne peut prévaloir** sur la liberté d'enseignement érigée en Principe fondamental reconnu par les lois de la République française, norme suprême, donc vous ne pouvez pas vous contenter de citer ladite jurisprudence pour asseoir l'idée selon laquelle le gouvernement a la possibilité de rendre la scolarisation en école publique ou privée obligatoire en France.

Il s'agit d'une perversion de nos textes fondamentaux.

Enfin, le moyen selon lequel la Cour européenne des droits de l'homme maintient la faculté pour les Etats membres d'interdire l'école à la maison en général et que par conséquent la France peut utiliser cette faculté me semble totalement inopérant dans la mesure où **la liberté d'enseignement qui contient le droit pour les parents d'instruire leur enfant en famille** (si bien entendu cette instruction est effectuée dans de bonnes conditions) **est une norme suprême française qui prime sur toutes les autres normes conventionnelles, européennes, législatives etc.**

Ajoutons que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît plus généralement le droit à l'instruction en famille à tous les citoyens des Etats membres, il est donc juridiquement et intellectuellement malhonnête de présenter certains extraits de jurisprudence qui laisseraient à penser que la Cour européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit à l'instruction en famille.

En effet, comme il a été dit, la Cour européenne des droits de l'homme ne mentionne la possibilité pour les Etats d'interdire l'instruction en famille que dans le cas spécifique (et non généraliste) de parents qui seraient maltraitants et qui refuseraient d'instruire leur enfant. **C'est dans ce cas seul, qu'un Etat membre peut limiter la liberté d'enseignement et condamner l'infraction.**

Pour prendre un exemple simple, ce n'est pas parce qu'un automobiliste, qui conduit à 240km/h, se voit retirer son permis de conduire que le droit de conduire une automobile est menacé.

Plus généralement, nous rappellerons que l'instruction en famille est la réalité la plus ancienne (et non l'école) et qu'elle est, encore aujourd'hui, la méthode d'enseignement la plus répandue au monde.

En conclusion:

Le principe de l'obligation de scolarité en école publique ou privée ne peut être imposé en France par la loi, dans la mesure où la liberté d'enseignement, en tant que Principe Fondamental reconnu par les Lois de la République, prévaut sur toute loi qui viendrait à être adoptée.

Par conséquent, l'article de loi qui viendrait à prohiber le droit à l'instruction en famille en restreignant drastiquement les conditions dans lesquelles il peut être accordé, de surcroît par une autorité administrative, serait parfaitement inconstitutionnel.

Au surplus, l'adoption d'un tel article porterait manifestement préjudice aux entreprises privées, qui consacrent leur activité à l'accompagnement des parents chargés d'instruire leur enfant.

Des actions en justice sur la base des fondements juridiques, notamment exposés dans le cadre de la présente, seraient alors totalement légitimes.

Vous remerciant par avance de votre attention,

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 9 février 2021

Virginie DE ARAUJO-RECCHIA

Avocat à la Cour